



Décision 2016-13

Objet : Désignation d'un Avocat – procédure Référé d'expertise n°1602910-8 devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre Monsieur Bertrand SCHMITT.

Le Maire de la commune de Juvignac,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122- 23, L 2132-1 et L 2132-2,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 17 avril 2014 lui donnant délégation conformément au texte susvisé pour la durée de son mandat,

VU, le recours diligenté par devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Bertrand SCHMITT enregistré sous le N° RG 1602910-8,

CONSIDÉRANT que la commune de JUVIGNAC doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus dans le contentieux l'opposant à Monsieur Bertrand SCHMITT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de défendre les intérêts de la commune de JUVIGNAC dans le contentieux l'opposant à Monsieur Bertrand SCHMITT devant le Tribunal Administratif de Montpellier et, le cas échéant devant la Cour Administrative d'Appel compétente ou le Conseil d'État.

Article 2 : de désigner Me Chantal GIL FOURRIER de la SELARL GIL-CROS pour représenter les intérêts de la commune de JUVIGNAC devant la juridiction compétente dans cette affaire ;

Article 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Fait à Juvignac, le 16 juin 2016

Le Maire

Jean-Luc SAVY



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture le 29 juin 2016

De la publication le 22 juin 2016